



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2018)7 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie

*adoptée lors de la 22ème réunion du Comité des Parties
le 9 février 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 3 septembre 2009 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)7 du 7 février 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie et le rapport par les autorités slovènes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 5 février 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie, adopté par le GRETA lors de sa 30ème réunion (20-24 novembre 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement slovène, reçus le 30 janvier 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'incrimination des actes liés aux documents de voyage et d'identité dans l'objectif de permettre la traite et l'incrimination de l'utilisation des services fournis par une victime de la traite, en sachant que la personne concernée est une victime ;
 - l'élargissement de la composition du Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains, incluant les syndicats ;
 - les mesures prises pour dispenser une formation aux professionnels concernés et élargir les catégories de personnel visées, en coopération avec les ONG ;
 - l'action menée pour sensibiliser le public à la traite des êtres humains, s'adressant principalement aux enfants, aux jeunes et aux travailleurs migrants, ainsi que pour décourager la demande ;
 - les recherches menées sur différents aspects de la traite, y compris l'exploitation par le travail et les mariages forcés ;

- l'adoption d'un Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains qui définit les rôles et les tâches des acteurs concernés et fournit des indicateurs pour les différentes formes d'exploitation ;

2. Recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- suite à l'adoption du manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains :
 - faire en sorte que les procédures prévues par le manuel soient effectivement mises en œuvre dans la pratique, y compris en dispensant régulièrement une formation à tous les professionnels pertinents ;
 - veiller à ce que l'utilisation d'indicateurs, d'orientations et de critères pour l'identification des victimes de la traite par les professionnels de terrain soit harmonisée et fasse l'objet d'un suivi ;
 - encourager les agents des services de détection et de répression (dont la police des frontières), les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés à adopter une approche plus volontariste et à renforcer leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles (telles que l'exploitation par le travail, les mariages forcés, la mendicité forcée) ;
 - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers ;
 - améliorer les mécanismes et les procédures pour identifier les victimes de la traite interne ;
- veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales, et qu'il soit fonction de leurs besoins ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, notamment en:
 - veillant à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés, aux enfants roms et aux enfants contraints à la mendicité ;
 - dispensant une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, centres d'action sociale), ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
 - fournissant une assistance et des services spécialisés par-delà la période de rétablissement et de réflexion qui soient adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et un suivi sur le long terme de leur réinsertion ;
 - prenant des mesures pour traiter le problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi que des éducateurs dûment formés ;
- mettre effectivement en œuvre les obligations de la Convention relatives au délai de rétablissement et de réflexion, notamment en:
 - révisant la législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, dont l'objet est énoncé à l'article 13 de la Convention ;

-
- veillant à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être des victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
 - faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en :
 - veillant à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettant aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
 - intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges ;
 - intégrant toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle ;
 - veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention, y compris par l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;
 - appliquer les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans aux victimes et aux témoins de moins de 18 ans, de manière à se conformer pleinement à la Convention.
3. Demande au Gouvernement de la Slovénie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 9 février 2019.
4. Recommande au Gouvernement de la Slovénie de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de la Slovénie à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.